



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service maritime littoral

ARRETE

Portant autorisation de circuler et de stationner sur
le domaine public maritime situé sur le littoral de la
commune de VIERVILLE SUR MER

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean) ;

VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation du gisement de moules à Englesqueville la Percée (Calvados) en zone de production 14-140 classée B ;

VU la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 21 mai 2015 relative à l'ouverture du gisement de moules situé en zone 14-140 ;

VU l'avis de la mairie de Vierville sur mer exprimé lors de la commission de visite du 02 octobre 2015 ;

VU le procès verbal de la commission de visite du gisement du 02 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la biomasse de moules présente sur ce littoral est suffisamment éloignée de la route et qu'il n'est pas envisageable pour les pêcheurs professionnels de transporter les sacs de coquillages sans l'aide de véhicules motorisés,

CONSIDERANT la sensibilité environnementale du site et de la fréquentation de cette partie du littoral qui nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules d'exploitations professionnelles sur le domaine public maritime.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté régleme la circulation et le stationnement sur le domaine public maritime (DPM), des véhicules motorisés utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel du gisement de moules situé en zone de production 14-140.

L'évacuation et le transport de produit de la pêche à pied professionnelle sur la partie de l'estran (DPM) se fait au moyen de véhicules motorisés. L'utilisation et la circulation des quads sont interdits.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre aux pêcheurs à pied professionnels d'exercer leur activité tout en respectant l'environnement du secteur et la sécurité des autres usagers du littoral, une zone de stationnement des véhicules motorisés, utilisés pour la remontée des moules, est autorisée sur la partie du domaine public maritime située immédiatement avant la partie rocheuse du gisement, en empruntant la cale d'accès prévue à cet effet au parking principal de Vierville sur mer.

ARTICLE 3 :

Cette zone de stationnement est accordée pendant toute la période d'ouverture du gisement de moules définie par l'autorité administrative compétente prévue par le livre IX du code rural et de la pêche maritime. Elle est définie sur le plan joint.

ARTICLE 4 :

Le nombre des véhicules autorisés à circuler et à stationner sur cette aire est limité à 10.

Chaque véhicule motorisé accédant au DPM doit être identifié et muni d'une pancarte indiquant le n° de licence et de permis du propriétaire ou exploitant du tracteur. Une copie de la carte grise de chaque véhicule motorisé doit être déposée à la DDTM 14 préalablement à l'exploitation du gisement.

Les conducteurs sont tenus de diriger leur véhicule de manière à ne pas gêner le libre exercice des services publics. Ils devront notamment éviter tout comportement de nature à présenter un danger et veiller à respecter le site en laissant les lieux propres et en s'assurant du bon état mécanique des véhicules (absence de fuite d'hydrocarbure). La végétation naturelle ainsi que la laisse de mer devront faire l'objet d'un respect particulier.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 :

Les pêcheurs professionnels à pied concernés par le présent arrêté seront directement responsables, vis-à-vis des riverains propriétaires et des tiers, des nuisances que leur activité pourrait occasionner.

ARTICLE 7 :

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne sera effective que pendant la période d'exploitation du gisement, et prendra fin de plein droit lors de la fin d'exploitation dudit gisement.

ARTICLE 8 :

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vierville sur mer ainsi qu'au niveau de la cale de descente à la mer empruntée par les pêcheurs à pied professionnels.

ARTICLE 10 :

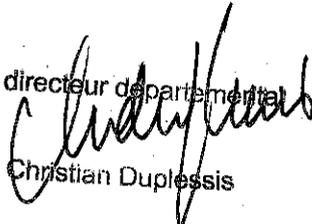
Copie du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

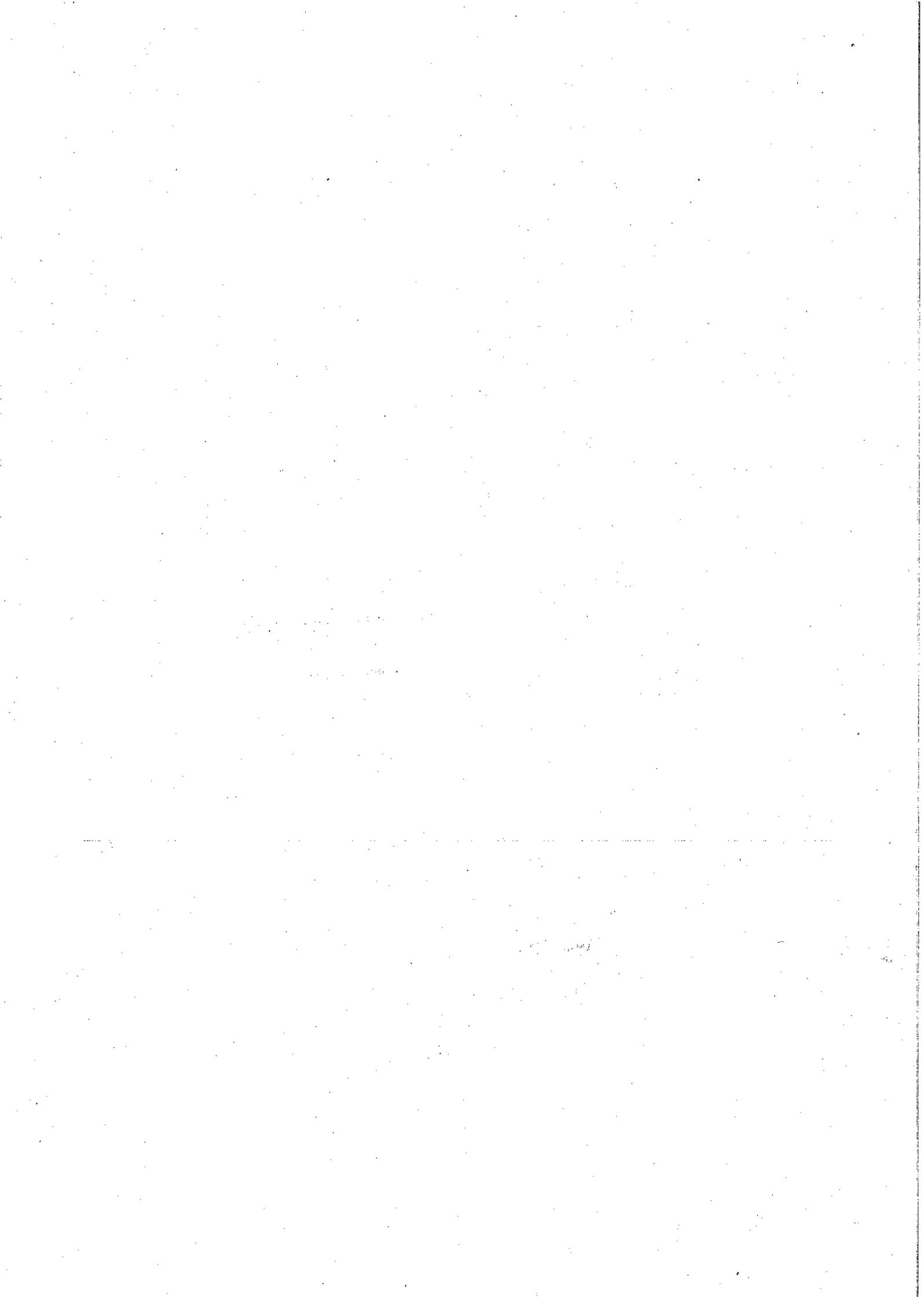
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Vierville sur mer
- Madame le maire de la commune d'Englesqueville la Percée,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et de la Défense à Caen.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Caen, le. **22 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental


Christian Duplessis



22 OCT. 2015

Annexe à l'arrêté du
portant autorisation de circuler et de stationner sur
le domaine public maritime situé
sur le littoral de la commune de VIERVILLE SUR MER



